

# EAU POTABLE ET PESTICIDES

## FOIRE AUX QUESTIONS

[Octobre  
2023]

# SOMMAIRE

---

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
Sigle et acronymes	
<b>1. Généralités</b>	<b>4</b>
Qu'est-ce qu'un pesticide ?	
Qu'est-ce qu'un métabolite de pesticide ?	
Pourquoi y-a-t-il des pesticides et/ou des métabolites dans certaines eaux potables ?	
D'où proviennent ces pesticides ?	
<b>2. Modalités de contrôle des pesticides dans l'eau potable</b>	<b>4</b>
Qui contrôle l'eau au robinet des consommateurs ?	
Comment sont définis les programmes du contrôle sanitaire ?	
Qui définit les molécules de pesticides qui sont contrôlées dans l'eau potable ?	
Quels sont les pesticides et métabolites analysés dans l'eau potable par l'ARS Normandie ?	
Quels sont les critères de qualité pour l'eau potable ?	
<b>3. Connaissance des risques sanitaires</b>	<b>6</b>
Quelle est la part des pesticides et métabolites dans l'eau potable et dans l'alimentation ?	
Quel est le risque pour la santé de consommer une eau contenant des pesticides ?	
Comment est pris en compte l'éventuel effet cocktail en cas de présence de plusieurs pesticides ?	
Le caractère perturbateur endocrinien est-il pris en compte dans la réglementation relative aux pesticides ?	
<b>4. Informations des usagers sur la qualité de l'eau potable</b>	<b>8</b>
Quelle est la situation en Normandie au 1er semestre 2022 ?	
Pourquoi découvre-t-on aujourd'hui une augmentation des dépassements de limite de qualité réglementaire ?	
Serai-je informé si l'eau ne doit plus être consommée ?	
Où trouver l'information sur la qualité de l'eau du robinet vis-à-vis des pesticides et des métabolites de pesticides ?	
<b>5. Solutions pour résorber les contaminations par les pesticides dans les eaux potables</b>	<b>9</b>
Comment réduire les teneurs en pesticides et métabolites dans les eaux potables ?	
Quelle est la différence entre mesures préventives et curatives ?	

## 6. Modalités de gestion des dépassements des exigences de qualité

9

Qui impose des mesures correctives voire interdit la consommation de l'eau si des pesticides sont détectés à des concentrations présentant un risque pour la santé?

Quelles sont les mesures mises en place en cas de dépassement de la limite réglementaire de qualité (situation de non-conformité) ?

Quelles sont les valeurs sanitaires de référence et quelles sont les mesures qui sont prises si elles sont dépassées ?

Quelles sont les procédures réglementaires mises en œuvre afin d'encadrer les retours à la conformité ?

## 7. Pour aller plus loin

12

Sites internet pour informations complémentaires

## Préambule

---

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie met en œuvre le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine.

Pour ce faire, des prélèvements et analyses sont réalisés régulièrement par un laboratoire agréé. Les pesticides font partie des paramètres analysés. Périodiquement, la liste des pesticides susceptibles de se retrouver dans les ressources en eau potable est mise à jour en fonction des connaissances scientifiques, des usages sur le territoire et des capacités des laboratoires d'analyses.

La dernière mise à jour de la liste Normandie au 1<sup>er</sup> octobre 2023 intègre 336 molécules (280 substances actives de pesticides et 56 métabolites). L'augmentation du nombre de métabolites surveillés, liée aux nouvelles possibilités offertes par les technologies d'analyse, est un progrès pour le consommateur.

Les analyses de pesticides sont réalisées selon une fréquence définie d'après la taille de la collectivité desservie conformément au Code de la Santé Publique. Le contrôle sanitaire de l'eau potable révèle une augmentation des dépassements parfois récurrents de la limite réglementaire de qualité pour certains métabolites de pesticides. Pour autant, l'eau peut continuer à être consommée dès lors que les valeurs sanitaires établies par l'agence de sécurité sanitaire (ANSES) ne sont pas dépassées. Des mesures correctives sont demandées aux exploitants des réseaux d'eau potable afin que ces situations soient limitées dans le temps.

C'est donc pour répondre aux questions des consommateurs que cette « foire aux questions » a été élaborée.

### Sigles et acronymes

- ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
- ARS : Agence régionale de santé
- DGS : direction générale de la santé
- DRAAF : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- INSERM : institut national de la santé et de la recherche médicale
- LHN-ANSES : laboratoire d'hydrologie de Nancy, dépendant de l'ANSES
- OMS : organisation mondiale de la santé
- PRPDE : personne responsable de la production et de la distribution de l'eau
- UE : union européenne

## 1. Généralités

---

### Qu'est-ce qu'un pesticide ?

Le terme « pesticide » désigne les molécules actives ou les préparations utilisées pour la prévention, le contrôle ou l'élimination d'organismes indésirables, qu'il s'agisse de plantes (herbicides), d'animaux (insectes, acariens, mollusques, etc.), de champignons (fongicides) ou de bactéries. Il existe plus d'un millier de substances actives de pesticides. Ces substances sont vendues sous différentes formes et on peut dénombrer près de 10 000 préparations et formulations destinées à la vente.

### Qu'est-ce qu'un métabolite de pesticide ?

Les métabolites de pesticides sont des sous-produits des pesticides.

Ces sous-produits de pesticides se créent par processus de dégradation, transformation ou réaction, qu'ils soient physiques, chimiques ou microbiologiques. Les pesticides (ou molécules-mères) évoluent donc au fil du temps en divers métabolites (ou molécules-filles).

### Pourquoi y-a-t-il des pesticides et/ou des métabolites dans certaines eaux potables ?

Certains usages de pesticides conduisent à des rejets diffus vers les milieux naturels de molécules mères ou de métabolites. La présence de pesticides ou de leurs métabolites dans les eaux de surface ou souterraines est alors due notamment à leur entraînement par ruissellement ou à leur infiltration dans les sols. Ces molécules peuvent ensuite se retrouver dans les eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, telles que les rivières et nappes phréatiques et, si l'installation de traitement ne les élimine pas avant, dans les eaux distribuées au robinet.

### D'où proviennent ces pesticides ?

Les pesticides ont été et sont toujours majoritairement employés en agriculture, bien que la profession fasse des efforts conséquents (agriculture raisonnée) et que l'agriculture biologique soit en plein essor. Les pesticides sont aussi employés dans certains domaines industriels. L'usage en espaces verts et chez les particuliers tend à baisser suite aux interdictions progressives d'usage, hors produits de bio-contrôle. Ils restent toutefois utilisés dans le domaine vétérinaire (antipuces...), et dans les habitations (anti-fourmi, anti-moustiques...) ou encore directement sur le corps : les anti-poux sont des pesticides par exemple.

## 2. Modalités de contrôle des pesticides dans l'eau potable

---

### Qui contrôle l'eau au robinet des consommateurs ?

L'eau du robinet fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier, réalisé par l'ARS et par l'exploitant, destiné à garantir la sécurité sanitaire des consommateurs.

Ce suivi sanitaire comprend :

- l'auto-surveillance régulière exercée par la personne responsable de la production et / ou de la distribution de l'eau (collectivité, syndicat des eaux, entreprises de l'eau, etc.) ;
- le contrôle sanitaire réglementaire mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé.

La surveillance et le contrôle sanitaire prennent diverses formes, depuis la vérification des pratiques et usages des sols autour des captages, jusqu'à la vérification du bon état de fonctionnement des traitements et réseaux, mais aussi des prélèvements et analyses de l'eau au robinet des consommateurs.

#### Comment sont définis les programmes du contrôle sanitaire ?

Les programmes du contrôle sanitaire sont mis en œuvre par l'ARS, en application de la réglementation européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et du Code de la Santé Publique.

Ils portent sur des paramètres microbiologiques, physico-chimiques ou radiologiques afin de s'assurer que les eaux respectent les exigences réglementaires de qualité et ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires agréés par le ministère en charge de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux, recrutés par l'ARS dans le cadre de marchés publics pour une durée de 4 ans.

Les fréquences des contrôles dépendent du débit du captage et de la taille de la population desservie. Des contrôles supplémentaires peuvent être imposés, notamment si un dépassement de limite réglementaire de qualité est suspecté ou avéré.

#### Qui définit les molécules de pesticides qui sont contrôlées dans l'eau potable ?

Le choix des molécules recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire est réalisé par l'ARS en fonction notamment des activités agricoles locales, des surfaces cultivées et des quantités de pesticides vendues.

En effet, il n'existe pas de liste européenne ou nationale des molécules de pesticides à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire. Les listes de molécules du contrôle sanitaire ne peuvent être exhaustives car il existe plus d'un millier de substances, sans compter leurs métabolites. Par conséquent, compte tenu du nombre élevé de molécules étant ou ayant été autorisées et utilisées, il est nécessaire de cibler, au niveau local, les recherches de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux potables en fonction de la probabilité de les y retrouver.

Ce choix est opéré périodiquement par l'ARS, et à la lueur des connaissances scientifiques et techniques actualisées, tant vis-à-vis des substances, que des capacités analytiques des laboratoires. L'évolution des techniques de recherche permet de surveiller de nouvelles molécules qui ne pouvaient l'être dans le passé.

#### Quels sont les pesticides et métabolites analysés dans l'eau potable par l'ARS Normandie ?

Début 2021, la liste des pesticides et métabolites recherchés dans les cinq départements est régulièrement mise à jour.

La liste du contrôle sanitaire en Normandie comporte dorénavant 336 substances actives et métabolites.

Ces mises à jour sont réalisées notamment en regard :

- Des quantités de produits vendus en Normandie ;
- Des molécules déjà détectées par le passé dans le cadre du contrôle sanitaire ou d'autres réseaux de surveillance environnementale (réseaux des agences de l'eau, DREAL, DRAAF, etc.) ;

- Des résultats des campagnes exploratoires nationales menées par l'ANSES ;
- Des capacités analytiques des laboratoires.

La liste Normandie des 336 molécules est disponible en fin de document.

### Quels sont les critères de qualité pour l'eau potable ?

Pour les pesticides dans l'eau au robinet du consommateur, la limite réglementaire de qualité est fixée à 0,10 µg/L par substance individuelle et à 0,50 µg/L pour le total des pesticides quantifiés (sauf ceux classés non pertinents). En cas de dépassement, l'ARS examine la situation sanitaire pour la molécule en question, en comparant sa concentration aux valeurs sanitaires établies par l'ANSES.

Si cette valeur sanitaire, plus élevée que la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l, est respectée, l'eau peut continuer à être consommée sans restriction pendant une période dérogatoire. Ainsi, lorsque la concentration en pesticide est supérieure à la limite réglementaire de qualité mais inférieure à sa valeur sanitaire, l'eau ne présente pas de risque pour la santé du consommateur ; aucune restriction d'usage de l'eau n'est prononcée. Des actions correctives sont toutefois demandées à l'exploitant dans un délai contraint.

Au niveau européen, la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l, a été établie sur la base du principe ALARA (« As Low As Reasonably Achievable », que l'on peut traduire ainsi : « que toutes les expositions doivent être aussi basses qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux ») et de seuils de détection analytiques remontant à une quarantaine d'années. Elle a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible, mais n'a pas été fixée d'après les connaissances sanitaires<sup>1</sup> molécule par molécule. Cette limite réglementaire de qualité est par conséquent inférieure à la valeur sanitaire à partir de laquelle un risque sanitaire peut exister pour le consommateur. Cette valeur sanitaire est fixée par l'ANSES (valeur sanitaire maximale). A défaut, il est possible de se référer aux valeurs d'orientation sanitaires fixées pour les mêmes molécules par l'autorité sanitaire allemande (UBA) lorsqu'elles existent. Ces valeurs sont dénommées VST (Valeurs Sanitaires Transitoires).

1-Référence : avis ANSES du 30/01/2019, page 6 :

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2015SA0252.pdf>

2-Référence : avis du Haut Conseil de Santé Publique du 18 mars 2022 :

<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1174>

## 3. Connaissance des risques sanitaires

### Quelle est la part des pesticides et métabolites dans l'eau potable et dans l'alimentation ?

Selon l'OMS et l'ANSES, l'alimentation est la principale source d'exposition aux pesticides. La contribution moyenne de l'eau potable à l'exposition alimentaire totale est toutefois limitée et inférieure à 5% pour la très grande majorité des pesticides. La majeure partie des apports en pesticides par l'alimentation ne provient pas de l'eau mais surtout de la consommation de fruits, de légumes, de céréales, etc.

Les autres sources d'exposition sont l'air, les poussières et les sols, et le contact direct par la peau (comme par exemple pour les produits vétérinaires).

L'eau potable est la composante de l'alimentation la plus contrôlée. Par précaution, l'ANSES a une appréciation large du risque d'exposition aux pesticides lié à l'eau pour déterminer les valeurs sanitaires maximales.

Référence : ANSES (2013). – *Evaluation des risques liés aux résidus de pesticides dans l'eau de distribution*, cf. p. 81 : <https://www.anses.fr/fr/system/files/ORP-Ra-PesticidesEau.pdf>

#### Quel est le risque pour la santé de consommer une eau contenant des pesticides ?

La limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l n'ayant pas de caractère sanitaire, mais poursuivant un objectif plus général de protection des ressources en eau, une eau dépassant cette limite n'est pas automatiquement non consommable. L'ARS évalue alors le risque en fonction des molécules et des concentrations mesurées, par comparaison avec des valeurs sanitaires individuelles (notamment les Vmax « toxicologiques » définies par l'ANSES). En cas de risque pour la santé, la population est informée par l'exploitant du réseau d'eau potable de ne pas consommer l'eau.

Rappelons la faible participation de l'eau potable (moins de 5 %) à l'exposition alimentaire totale aux pesticides. Dans le cadre d'un contrôle renforcé et d'un examen de la valeur sanitaire individuelle par molécule, la consommation d'une eau dépassant la limite réglementaire de qualité sur une durée limitée ne présente donc pas de risques connus pour la santé. Les normes françaises et européennes pour l'eau potable sont très protectrices et adaptées pour une consommation de l'eau du robinet à tous les âges.

#### Comment est pris en compte l'éventuel effet cocktail en cas de présence de plusieurs pesticides ?

En complément de la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l par molécule, est fixée la limite réglementaire de qualité de 0,5 µg/l pour la somme des pesticides et métabolites pertinents.

En cas de dépassement confirmé de la limite réglementaire de qualité de 0,5 µg/l pour la somme, un calcul complémentaire est réalisé pour tenir compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide ou métabolite pertinent. Une valeur dérogatoire sur la somme de pesticides est fixée en même temps que la valeur dérogatoire pour la ou les molécules individuelles. Cette valeur dérogatoire sera inscrite dans l'arrêté préfectoral de dérogation temporaire à la limite réglementaire de qualité.

#### Le caractère perturbateur endocrinien est-il pris en compte dans la réglementation relative aux pesticides ?

Le règlement (UE) 2018/605 établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien s'applique depuis le 20 octobre 2018 aux pesticides qui font l'objet d'une première autorisation de mise sur le marché ou pour ceux dont l'autorisation de mise sur le marché est réexaminée (tous les 10 ans). Les molécules sont et seront donc progressivement évaluées dans les années à venir sur la base des critères toxicologiques et réglementaires désormais disponibles.

Le potentiel de perturbation endocrinienne est pris en compte dans la méthodologie développée par l'Anses, en lien notamment avec l'évolution des connaissances et les travaux d'évaluation européens.

## 4. Informations des usagers sur la qualité de l'eau potable

---

Quelle est la situation en Normandie au 1er semestre 2023?

Cf bilan de la qualité des eaux distribuées en 2022 lien : <https://www.normandie.ars.sante.fr/eau-potable-les-dernieres-etudes-et-bilans-en-normandie>

Pourquoi découvre-t-on aujourd'hui une augmentation des dépassements de limite de qualité réglementaire ?

Ces nouvelles détections sont essentiellement liées à la mise à jour de la liste des molécules intégrées au contrôle sanitaire par l'ARS.

Il n'y a pas eu de modification récente ni de l'environnement ni des pratiques agricoles qui expliqueraient la recrudescence des dépassements depuis 2021. Cependant, l'évolution des connaissances scientifiques et techniques vis-à-vis des métabolites et les capacités à mieux les rechercher entraînent la mise en évidence de ces molécules dans les eaux, et cela est pris en compte lors des mises à jour de la liste du contrôle sanitaire.

Serai-je informé si l'eau ne doit plus être consommée ?

Oui, si l'eau présente un risque pour la santé des consommateurs, le responsable de la production-distribution d'eau informe dans les meilleurs délais les abonnés que l'eau ne doit plus être consommée jusqu'à nouvel ordre et que le recours à des eaux embouteillées est à privilégier.

Cette information peut transiter via différents médias : bulletins, SMS, affichage, porte à porte, flyers, site internet, presse, radio, etc.

Si l'eau ne respecte pas la limite réglementaire de qualité, mais ne présente pas de risque pour les consommateurs en regard des valeurs sanitaires, le responsable de la production-distribution d'eau informe les abonnés que l'eau peut être consommée, par dérogation, et que des travaux sont engagés pour rétablir la qualité dans des délais contraints.

Où trouver l'information sur la qualité de l'eau du robinet vis-à-vis des pesticides et des métabolites de pesticides ?

Les données sur la qualité de l'eau du robinet sont publiques et diffusées en continu.

Elles sont disponibles :

- sur le site internet du ministère chargé de la Santé <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau> où les résultats du contrôle sanitaire de l'eau du robinet mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS) sont accessibles commune par commune et régulièrement actualisés ;
- en mairie, où sont affichés les derniers résultats d'analyse de l'eau du robinet, transmis par l'ARS ;
- auprès du responsable de la distribution d'eau (syndicat des eaux, etc.) ;
- avec la facture d'eau, à laquelle est jointe annuellement une note de synthèse élaborée par l'ARS sur la qualité de l'eau de l'année écoulée, pour les abonnés au service des eaux.

## 5. Solutions pour résorber les contaminations par les pesticides dans les eaux potables

---

### Comment réduire les teneurs en pesticides et métabolites dans les eaux potables ?

Afin de supprimer ou limiter la présence de pesticides et métabolites dans les eaux potables, diverses barrières sanitaires complémentaires sont mises en œuvre :

- Sur les terrains autour des captages d'eau potable, la limitation voire l'interdiction des épandages de produits phytosanitaires peut être volontaire (Agriculture biologique, prairies, systèmes de cultures à bas niveaux d'impact/d'intrants) ou réglementée (DUP/Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de captages, AAC/Aires d'alimentation de Captages, les ZSCE/ Zones Soumises à Contraintes Environnementales, etc.)
- L'eau distribuée peut être un mélange de plusieurs eaux, issues de rivières, forages ou sources différentes, ou encore issues de réseaux voisins interconnectés, constituant une eau distribuée respectant les limites réglementaires de qualité ou les valeurs sanitaires, par assemblage ;
- Enfin, l'eau peut être traitée avant distribution en vue de retenir les pesticides présents, au travers de filières de potabilisation avec par exemple l'utilisation de filtres à charbon actif ou de filtration membranaires.

### Quelle est la différence entre mesures préventives et curatives ?

**Toutes ces mesures sont complémentaires et dites correctives.** Les mesures préventives visent à prémunir l'environnement des contaminations futures en agissant sur les usages actuels et futurs des produits alors que les mesures curatives protègent les consommateurs des éventuelles contaminations passées ou présentes en permettant la distribution d'une eau respectant les exigences de qualité.

En pratique, les mesures préventives sont par exemple liées aux modifications des pratiques agricoles et les mesures curatives concernent des solutions de traitement ou de substitution de ressource.

## 6. Modalités de gestion des dépassements des exigences de qualité

---

### Qui impose des mesures correctives voire interdit la consommation de l'eau si des pesticides sont détectés à des concentrations présentant un risque pour la santé ?

Dans le cadre de l'auto-surveillance, s'il est constaté une teneur en pesticides dans l'eau au-delà des valeurs sanitaires établies par l'ANSES, il appartient à la personne responsable de la production-distribution de l'eau d'informer le préfet et l'ARS, et de mettre en œuvre sans délai toute action visant à rétablir la qualité de l'eau.

Par ailleurs, si l'ARS détecte elle-même une non-conformité dans le cadre des analyses du contrôle sanitaire, elle informe la collectivité afin que celle-ci puisse corriger la qualité de l'eau rapidement. La collectivité indique les mesures possibles et les délais estimés en vue de rétablir la qualité.

L'ARS informe en parallèle le préfet de la non-conformité détectée, et des mesures envisagées ou mises en œuvre par la collectivité.

Si la non-conformité perdure ou s'il n'y a pas d'action rapide possible, le préfet, sur l'avis de l'ARS, impose à la collectivité les mesures appropriées et l'échéancier adapté.

Quelles sont les mesures mises en place en cas de dépassement de la limite réglementaire de qualité (situation de non-conformité) ?

Tout constat d'un dépassement de la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l nécessite la mise en place de mesures correctives par l'exploitant du réseau d'eau potable :

- Mesures de court terme : en fonction des possibilités, mise en sommeil ou baisse de la productivité du ou des captages les plus contaminés, mise en service d'une interconnexion existante avec un réseau voisin de meilleure qualité, mise à niveau du système de traitement existant, etc.
- Mesures de moyen et long terme : actions dans l'aire d'alimentation du captage auprès des usagers des produits phytosanitaires; mise en place d'un traitement lorsque cela est nécessaire, recherche de nouvelles ressources d'approvisionnement (interconnexion, nouveau captage)

En fonction des molécules détectées et des niveaux de contamination, une phase de caractérisation de plusieurs mois peut être engagée, au cas par cas, si nécessaire en vue de préciser la situation de dépassement. Dans ce cas, un contrôle renforcé est mis en place par l'ARS pour mieux connaître les variabilités saisonnières de la contamination, ou lever des doutes liés à des valeurs isolées par exemple ou à des imprécisions analytiques sur des molécules nouvellement recherchées. Dans tous les cas, l'exploitant doit étudier les mesures correctives les plus appropriées dès la confirmation de la non-conformité.

Quelles sont les valeurs sanitaires de référence et quelles sont les mesures qui sont prises si elles sont dépassées ?

- Vmax :. En cas de dépassement confirmé, une restriction des usages alimentaires est prononcée par le préfet afin de protéger la santé des consommateurs ;
- VST : valeur sanitaire transitoire. En l'absence de Vmax, les autorités sanitaires appliquent une valeur sanitaire transitoire (VST) avec des mesures de prévention et de gestion à prendre par les collectivités pour certains métabolites comme les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil. Ces valeurs sanitaires transitoires ont été proposées par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), en référence aux valeurs de gestion définies par l'Allemagne pour les métabolites peu ou pas documentés.

Toutefois la méthode d'élaboration de ces valeurs est très différente des Vmax et elles ne donnent pas lieu aux mêmes modalités de gestion en Allemagne.

Compte tenu du manque de connaissances scientifiques permettant d'évaluer les risques liés à la présence de ces molécules dans les eaux de consommation humaine, de la part relative de l'eau potable dans l'exposition globale de la population aux produits phytosanitaires, et de l'hétérogénéité des expertises et des pratiques sur les mesures de gestion entre les pays européens en charge de l'application de la même directive sur les eaux de boissons, un plan d'actions interministériel a été défini le 03 octobre 2023, dont les premiers résultats sont attendus pour la fin décembre 2023. Ce plan d'actions comprend :

- La sollicitation des agences d'expertises nationales (ANSES et Haut Conseil de la Santé Publique) pour répondre aux besoins de connaissances scientifiques en appui à la décision,
- Des actions locales pour réduire les niveaux de contamination observés dans le cadre d'un calendrier défini localement pour les actions déjà engagées, avec la contribution du ministère chargé de l'écologie et un accompagnement pour le déploiement des techniques de traitements efficaces des eaux,
- L'information du consommateur au niveau local en application de la réglementation,
- La sollicitation de la Commission européenne pour rapporter la situation en France et la comparer avec les autres Etats membres.

Dans l'attente des premiers résultats de ce plan d'actions d'ici fin décembre 2023, et conformément aux dernières instructions nationales, la recommandation de restriction d'usage ne s'applique pas en cas de dépassement de la valeur sanitaire transitoire dans de telles circonstances. Des mesures de gestion rapides permettant de réduire les concentrations et une information des consommateurs sont à mettre en œuvre par la personne responsable de la production et la distribution de l'eau, avec l'appui des services de l'Etat et un accompagnement le cas échéant.

#### Quelles sont les procédures réglementaires mises en œuvre afin d'encadrer les retours à la conformité en cas de dérogation ?

A l'issue de la phase de caractérisation, le préfet informe la collectivité des mesures à prendre. Le cas échéant, si une **dérogation temporaire** au titre du code de santé publique est possible, **l'eau peut continuer à être consommée**. La dérogation prend la forme d'un arrêté préfectoral, fixant notamment la valeur dérogoire à ne pas dépasser pendant la durée de la dérogation.

La dérogation engage la collectivité, et ouvre une période de trois ans maximum, renouvelable une fois sur justification, pendant laquelle devront être mises en place les mesures correctives afin de garantir le retour au respect de la limite réglementaire de qualité dans les délais impartis.

Dans le cas contraire, à défaut de dérogation octroyée par le préfet, du non-respect des conditions de la dérogation (dépassement de la valeur dérogoire) ou d'absence de retour à la conformité dans les délais impartis, la collectivité s'expose aux sanctions prévues par le code de la santé publique. La collectivité est **mise en demeure** par le préfet et la population est informée **d'une restriction des usages alimentaires si sa consommation présente un risque pour la santé**.

## 7. Pour aller plus loin

---

→ Sites internet pour informations complémentaires

Site de l'ARS NORMANDIE :

- <https://www.normandie.ars.sante.fr/sante-environnement-les-dernieres-etudes-et-bilans-en-normandie1>

Site du ministère chargé de la santé :

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/pesticides/article/sources-d-exposition-aux-pesticides>
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau> (accès aux analyses d'eau par commune)

Site de l'ANSES :

- <https://www.anses.fr/fr/content/pesticides-dans-les-eaux-destin%C3%A9es-%C3%A0-la-consommation-humaine-quelle-contribution-de-l%E2%80%99anses>

Site de l'INSERM :

- <https://www.inserm.fr/actualite/pesticides-et-effets-sur-sante-journee-echanges-autour-nouvelle-expertise-collective-inserm/>





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



---

## **ARS Normandie**

Esplanade Claude Monet  
2 place Jean Nouzille  
CS 55035

14050 Caen Cedex 4

[www.normandie.ars.sante.fr](http://www.normandie.ars.sante.fr)

